

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-191 :

Date : 05/10/2023

Objet : Convention de
partenariat pour des
permanences
d'écrivains publics-
interprètes

Publiée le

09 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant le Projet « zéro non recours » de la ville de Grigny pour faciliter l'accès des non francophones à leurs droits fondamentaux,

Considérant les termes de la convention formulée par l'Association ISM Interprétariat, représentée par son Directeur, Monsieur Aziz TABOURI, sise 90 avenue de Flandre à PARIS (75019), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'association ISM Interprétariat pour réaliser des permanences d'écrivains publics-interprètes visant un meilleur accès au droit,

De signer la convention de partenariat pour un montant global et forfaitaire de 130,00 euros TTC pour 3 heures par semaine, soit 390,00 euros TTC par semaine,

Précise que la présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification